



L'AIDE DE L'ETAT AUX GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS POUR FINANCER L'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE VERS L'EMPLOI DE SALARIES EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

1. Groupements d'employeurs éligibles

Les groupements d'employeurs définis à l'article L.1253-1 du code du travail qui organisent, dans le cadre du contrat de professionnalisation, des parcours d'insertion et de qualification au profit de jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou de demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat dans des conditions précisées aux articles D.6325-23 à D.6325-28 du code du travail. Sont plus particulièrement concernés les groupements d'employeurs fédérés autour de la charte de qualité et du label GEIQ (groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

2. Objectif de l'aide de l'Etat

L'aide de l'Etat a pour objectif de soutenir les groupements d'employeurs dans leur action d'orientation, de qualification et d'insertion professionnelle. Elle doit contribuer exclusivement au financement de l'accompagnement personnalisé vers l'emploi de jeunes et de demandeurs d'emploi. L'accompagnement donnant lieu au versement de l'aide de l'Etat comprend : la phase de recrutement, l'élaboration du programme de formation, la gestion des contrats, le suivi individualisé des salariés pendant le contrat, le traitement des ruptures anticipées avec réorientation, l'aide à la recherche d'emploi lorsque le jeune ou le demandeur d'emploi n'est pas embauché à l'issue du contrat : les phases « hors entreprise » (recrutement, ruptures, recherche d'emploi) ne doivent pas excéder trois mois.

3. Modalités de calcul et de versement de l'aide de l'Etat

L'aide de l'Etat est accordée pour l'année civile, en fonction du nombre d'accompagnements prévus par le groupement d'employeurs tout au long de l'année et indépendamment du nombre de contrats signés.

L'aide versée est calculée sur une base forfaitaire par accompagnement et par an dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget. Elle est cumulable avec les exonérations spécifiques, avec l'aide forfaitaire versée par Pôle Emploi, avec l'aide pour l'embauche pour les très petites entreprises ainsi qu'avec les aides destinées à favoriser l'embauche des personnes handicapées en contrat de professionnalisation versées par l'AGEFIPH.

4. Attribution

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, les groupements d'employeurs doivent conclure avec le Préfet de département une convention comportant les éléments suivants :

- nombre d'accompagnements à l'emploi prévus pour l'année civile en cours ;
- secteurs d'activité concernés, qualifications préparées, postes occupés ;
- contenu et modalités de mise en œuvre de l'accompagnement, nom et qualité des personnes chargées de cet accompagnement.

L'aide de l'Etat fait l'objet de deux versements : 75 % de la somme allouée à la signature de la convention entre le Préfet de département et le président du GEIQ. Le solde de 25 % est versé après approbation du bilan d'exécution de la convention par le préfet de département.

Si le nombre d'accompagnements réalisés est inférieur à l'engagement souscrit dans la convention, les crédits correspondants sont déduits du solde et, le cas échéant, un titre de perception est émis pour reversement de la part excédant le solde au comptable public assignataire. Dans le cas où ni le contenu ni la mise en œuvre ne seraient conformes à la convention, le Préfet de département peut décider de ne pas verser le solde de l'aide attribuée.